

*Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix
Canton de Plouigneau*

ARRÊTÉ
NO A-2026-31

Arrêté portant
modification temporaire des conditions de circulation

LE MAIRE DE PLOUGONVEN

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** Le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- VU** Le Code de la voirie routière,
- VU** Le Code pénal,
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** La demande du 12 mars 2026 par laquelle Monsieur Dimitri Le Lay sollicite pour l'entreprise Ouest Signal (ZA de Langolvas – 29610 Garlan), une modification des conditions de circulation à la croix de pierre pour réaliser des travaux de signalisation commandés par la mairie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les voies communales ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}.** Du 16 au 20 mars inclus entre 9 h 00 et 18 h, la route départementale 9 sera barrée et interdite à la circulation à la croix de pierre entre le PR 5+550 et le PR 6+220 ;
- Article 2.** Des déviations seront mises en place et maintenues par l'entreprise Ouest Signal pendant les travaux ;
- Article 3.** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Dimitri Le Lay (Ouest Signal) ;
- Article 4.** La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux ;
- Article 5.** Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. À défaut, la mise en conformité sera réalisée aux frais de l'intervenant par les services techniques de la commune ;

Article 6. Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux des services techniques de la commune ;

Article 7. Ampliation sera transmise à la brigade de Gendarmerie, au SDIS et aux services de transport collectif ;

Fait à Plougonven, le 13 mars 2026

Le Maire



Bernadette Aufret

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.